



STATUTS AMIS DES SENTIERS

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

L'association AMIS DES SENTIERS, fondée en Septembre 1983, a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. Sa durée est illimitée.

Elle a été déclarée à la sous-préfecture de NANTUA, sous le numéro 2004008 , le 28 Janvier 2004 (Journal Officiel - N° d'annonce 36 du 24 février 2004).

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à Valserhône (01200) Centre Jean Marinet, Place Jeanne d'Arc, Bellegarde. Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 3 : Déontologie

L'association est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après la Fédération).

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

L'association garantit en son sein la liberté d'opinion, le respect des droits de la défense et s'interdit tout débat ou manifestation d'ordre politique ou confessionnel.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition et adhésion

L'association se compose de :

- membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations
- membres d'honneur, titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation ou un droit d'entrée.

Les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle.

La demande d'adhésion est formulée auprès d'un membre du conseil d'administration de l'association.

IV – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9 : Composition

L'association est dirigée par un conseil d'administration (CA) d'au moins 6 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale suivant les modalités précisées dans le règlement intérieur (point 2.1). Ses membres sont rééligibles.

Est éligible toute personne physique, majeure, membre de l'association depuis au moins 6 mois, à jour de ses cotisations et titulaire d'une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres à main levée (ou à bulletin secret si un membre l'exige) au minimum un président, un secrétaire et un trésorier. Le règlement intérieur peut compléter la composition du CA.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur (point 2.2)

Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association, qui devra être ensuite entériné par l'assemblée générale

Article 11 : Compétences des membres

Les membres du Conseil d'administration sont investis des attributions suivantes :

- Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
Le président est chargé de déclarer à la sous-préfecture de Nantua les modifications des statuts et autres déclarations légales.
- Le secrétaire est chargé des écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception de celles relatives à la comptabilité
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

L'adhésion vaut acceptation implicite des statuts et du règlement intérieur.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au Président de l'association
- par décès
- par radiation pour non paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre intéressé doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres, adressée au Président et au secrétaire. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple ou par e-mail. L'ordre du jour est joint. Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts et du règlement intérieur. Les modalités de fonctionnement sont précisées dans la partie statutaire du règlement intérieur, point 2.1

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 9.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 13 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres,
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics,
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu,

Article 14 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes éventuelles.
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts et au point 2.1 du règlement intérieur.

Article 16 : Dissolution

La dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale convoquée à cet effet et agissant dans les mêmes conditions que pour la modification des statuts prévue à l'article 15. Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par cette assemblée générale, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

ARTICLE 17 - Règlement intérieur

Le règlement intérieur établi par le conseil d'administration, doit être approuvé par l'assemblée générale en cas de modification.

Ces statuts ont été approuvés par le CA du 12 mai 2016 et l'AG du 22 octobre 2016.

La mise à jour de l'adresse du Siège Social par l'AG du 5 octobre 2019.

Le Président

François Garton



La secrétaire

Annie Tournier



Modification du 5 octobre 2019 - Changement d'adresse du Siège Social : le centre Jean Vilar devient centre Jean Marin et, suite au regroupement de communes, Bellegarde sur Valserine devient VALSERHONE.